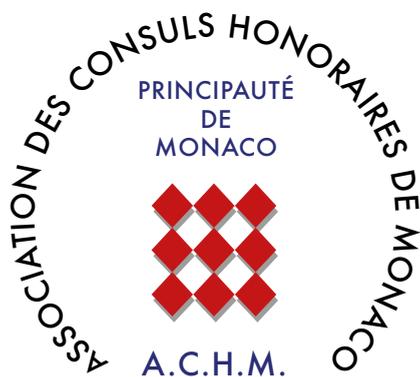


MANUEL PRATIQUE DU CONSUL HONORAIRE

en Principauté de Monaco



MANUEL PRATIQUE
DU CONSUL HONORAIRE
en Principauté de Monaco



Costume Consul

Archives du Palais Princier de Monaco

© *Archives du Palais Princier - Geoffroy Moufflet*





S.A.S. le Prince Albert II



Je me réjouis de l'envergure que revêt la fonction consulaire en Principauté au travers de l'action efficace menée par l'Association des Consuls Honoraires accrédités à Monaco. L'A.C.H.M est devenue, depuis sa création en 2003, un acteur incontournable de la vie consulaire de notre pays.

Le cadre unique de la Principauté en a fait une terre d'accueil pour des milliers d'hommes et de femmes venus d'horizons très divers et qui composent de façon harmonieuse la population dynamique de mon pays.

Cette diversité humaine est à mes yeux une richesse et une fierté. Je suis heureux de les compter parmi les atouts majeurs de la Principauté qui, comme vous le savez, est un pays ouvert sur le monde et soucieux d'une bonne entente entre les peuples.

C'est à ce titre que j'attache une importance toute particulière au rôle des consuls honoraires en général et à l'A.C.H.M. qui les regroupe en particulier. Cette association, de par ses statuts et ses objectifs, donne une précieuse impulsion au travail consulaire que j'encourage et soutiens pleinement.

Je veux saisir l'occasion qui m'est donnée pour vous confirmer la profonde estime que je porte aux membres de l'A.C.H.M. . Je salue leurs actions qui permettent de développer et dynamiser les relations que mon pays entretient avec les différentes nations et qui facilitent l'intégration de leurs ressortissants dans leur seconde patrie, Monaco.



Marc Lecourt
Président de l'A.C.H.M.



Je vous présente la seconde édition du manuel pratique du consul honoraire en Principauté de Monaco. Cette édition a été entièrement revisitée par la commission « Responsabilités consulaires ».

Je remercie chaleureusement son Président et ses membres pour la qualité du travail accompli.

Depuis l'apparition de la première édition en août 2013, et sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Albert II et de Son gouvernement, le développement économique, social, culturel, et tout sujet concernant le développement durable de la Principauté de Monaco, ont été en tout point remarquable.

En conséquence, la fonction consulaire en Principauté a pris de plus en plus d'importance au fil des années, car les États d'envoi considèrent la Principauté de Monaco comme un partenaire de premier plan et réalisent l'utilité d'être représentés par un Consulat honoraire.

Un des objectifs majeurs de l'A.C.H.M. est de soutenir le Consul honoraire dans l'exercice de ses fonctions. Ce manuel n'a évidemment pas pour but de se substituer aux éventuelles directions et informations du pays d'envoi mais a vocation à être un véritable outil de travail pour ses membres dans le contexte spécifique de la Principauté de Monaco. Les nombreux sujets pratiques qu'il couvre sont destinés à faciliter l'installation du nouveau Consul en Principauté et à le soutenir efficacement dans l'exercice de ses nombreuses responsabilités.

Je vous souhaite bonne lecture et espère que ce manuel vous sera utile dans l'exercice de vos fonctions.

Monaco 1894





1) INTRODUCTION:

Le développement des relations internationales de la Principauté de Monaco s'est traduit par la nomination d'un nombre croissant de Consuls Honoraires représentant aujourd'hui un très grand nombre de Pays.

Compte tenu des spécificités de la Principauté et des origines diverses des membres du Corps Consulaire, le Conseil d'Administration de l'A.C.H.M. a estimé qu'il serait opportun de mettre à la disposition des intéressés un document susceptible de leur permettre de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

Ce Manuel Pratique comporte ainsi un répertoire complet des réponses aux questions qu'un Consul honoraire est amené à se poser.

Une première partie est ainsi consacrée au rappel des DROITS ET DEVOIRS DES CONSULS HONORAIRES, en général, tels qu'ils sont définis par la Convention de Vienne du 24 avril 1963.

Ce Manuel ne mentionne que des extraits pertinents de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Le texte intégral de cette Convention est disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'A.C.H.M.

Il est expédiant de rappeler, en préambule, que certains articles de cette convention sont susceptibles de ne pas avoir d'applications pratiques et sous réserve des dispositions particulières et des usages existant en Principauté de Monaco (par exemple Articles 62 et 65).

Dans un second temps les rédacteurs de ce Manuel Pratique se sont attachés à déterminer quelles pouvaient être les QUESTIONS PRATIQUES ET SPECIFIQUES auxquelles un Consul peut se trouver confronté dans le cadre très particulier de Monaco.

C'est ainsi que sont rappelés les événements officiels impliquant la présence des Consuls (tels que la Fête Nationale monégasque, ou les réceptions données par le Gouvernement, le Corps Diplomatique ou le Corps Consulaire), les procédures à respecter pour l'organisation d'un événement, la préséance protocolaire, sans oublier le code des tenues et décorations à revêtir et arborer à l'occasion des différents événements et cérémonies.

De manière très pratique et utile, le Manuel donne des indications précises sur les modalités des correspondances privées et officielles ainsi que sur la manière de contacter les Autorités monégasques auxquelles les Consuls Honoraires sont en droit de s'adresser, en précisant l'intitulé des services, les noms des personnes avec leurs adresses et numéros de téléphone, que ce soit au Palais Princier, au Gouvernement ou au siège des différentes Institutions Publiques.

Toujours dans un domaine très concret, les Consuls Honoraires trouveront dans le présent ouvrage des précisions concernant la délivrance de la carte consulaire, les immatriculations des voitures consulaires en même temps que l'autorisation d'accès linéaire à l'aéroport de Nice et les possibilités à l'héliport de Monaco.

Enfin, et cela résulte d'une particularité monégasque, de nombreux États ont des Ambassadeurs accrédités à Monaco mais ces derniers n'y ont pas de résidence. Ces Ambassadeurs sont toutefois amenés à venir en Principauté dans le cadre de visites qui peuvent être officielles, privées ou de travail. Le manuel définit les modalités pratiques qui permettront au Consul Honoraire d'accueillir, à l'aéroport de Nice et à Monaco, le représentant diplomatique de son Pays d'envoi.

Le Conseil d'Administration de l'Association des Consuls Honoraires de Monaco (A.C.H.M.) espère avoir ainsi répondu à l'attente des membres du Corps Consulaire et leur souhaite un plein succès dans l'accomplissement de leur mission.

2) DEFINITIONS :

2.1) Définition des catégories de fonctionnaires consulaires :

Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires

2.2) Définition des termes et expressions utilisés par le Corps Consulaire (voir Annexe 1, Convention de Vienne, Chapitre 1) :

- «poste consulaire» s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire,
- «circonscription consulaire» s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires,
- «chef de poste consulaire» s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité,
- «fonctionnaire consulaire» s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires,
- «employé consulaire» s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire,
- «membre du personnel de service» s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire,
- «membres du poste consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service,
- «membres du personnel consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service,
- «membre du personnel privé» s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire,

- «locaux consulaires» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire,
- «archives consulaires» comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver

2.3) Définition de mots et expressions courantes :

Certains termes repris de la Convention de Vienne peuvent avoir une définition plus précise selon le «Dictionnaire de la Diplomatie» Edition Dalloz, qui est une source importante pour la diplomatie, quelques exemples se trouvant ci-après:

- «Aide-mémoire» : note écrite informelle par laquelle un représentant consulaire retrace le contenu d'un entretien qu'il a eu avec les autorités de l'État de résidence,
- «Note verbale» : document de forme écrite impersonnel ne présentant aucun formalisme, elle est utilisée soit par une Ambassade qui correspond avec le Ministère des Affaires Étrangères de l'État accréditaire, soit dans les échanges entre les ministères de l'État de résidence et ses postes à l'étranger,
- «Blue Book» : publication avec le vocabulaire officiel pour la poursuite de négociations,
- «Consensus» : Principe d'unanimité signifiant qu'une décision a été prise de manière unanime,
- «Démarche» : s'applique en diplomatie à toute intervention d'un représentant diplomatique auprès des autorités de l'État accréditaire, en vue de solliciter de celles-ci une attitude déterminée, une prise de position ou une décision,

- «Doyen/Doyenne» : dans les États auprès desquels un nonce apostolique est accrédité, ce dernier est traditionnellement le Doyen du Corps Diplomatique. Certains États n'acceptant pas cette prééminence, la fonction de Doyen est alors généralement assurée par le Chef de mission diplomatique qui est depuis le plus longtemps en poste. En Principauté de Monaco, l'Ordonnance Souveraine n°724 du 5 octobre 2006, réglant les rangs et préséances, précise à l'Article 5 que ce sont les plus anciennes «missions» et non les «Chefs de mission diplomatique» qui ont le rang de Doyen et Vice-Doyen. Ainsi, l'Ambassadeur de France (dont le pays a la plus ancienne mission diplomatique installée en Principauté) est le Doyen du Corps Diplomatique, et l'Ambassadeur d'Italie en est le Vice-Doyen.
- «en clair» : désigne un télégramme diplomatique non chiffré,
- «Immunité totale» : l'État de résidence ne peut poursuivre, pour infraction à la loi, la personne bénéficiant de cette immunité,
- «Valise Diplomatique» : Elle contient le courrier diplomatique. Elle doit être scellée et ne peut en aucun cas être ouverte ou saisie par des agents de douanes,
- «État de résidence» : État dans lequel le Consul nommé par l'État d'Envoi exerce les fonctions consulaires,
- «État d'Envoi» : État qui a nommé un Consul pour le représenter,
- «Exequatur» : Autorisation de l'État de Résidence donnée au chef de poste consulaire pour exercer ses fonctions quelle que soit la forme de cette autorisation. (cf art 12 de l'Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 333 du 13 décembre 2005)

2.4) Lien avec le site internet de l'ACHM : www.achm.mc

3) DROITS ET DEVOIRS DU CONSUL HONORAIRE

(Extrait de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et du Journal Officiel de Monaco n° 7735 du 23 décembre 2005)

La fonction du Consul Honoraire ne présente pas que des droits, ou des devoirs, c'est avant tout un engagement sincère et formel.

Depuis sa création, notre association, l'A.C.H.M, n'a cessé de poursuivre comme objectif premier la recherche de l'excellence au service des États représentés ainsi que de Monaco.

Ce formidable vivier d'idées et de compétences a su se structurer au fil du temps.

Fort de nos atouts et dans une quête d'excellence nous avons souhaité formaliser les droits et devoirs du Consul Honoraire à Monaco :

NB : Certains articles de cette convention ci-après sont susceptibles de ne pas avoir d'applications pratiques à Monaco.

3.1) Les droits :

Droit d'obtenir toutes les facilités de l'État de résidence (Monaco) pour l'accomplissement des missions consulaires (convention a.28)

Droit d'utiliser le pavillon national et l'écusson de l'État d'envoi et de les arborer sur les bâtiments du poste consulaire ou sur la résidence du consul et sur ses moyens de transport lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service (a29).

Droit à la liberté de circulation et de déplacement sur le territoire de l'État de résidence (a34).

Droit à la liberté de communication (tous les moyens de communication appropriés y compris les courriers diplomatiques et consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre) et inviolabilité de la correspondance officielle (a35).

Droit de communication avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux (a36).

Droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement, de s'entretenir ou de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice (a36).

Droit de s'adresser aux Autorités locales et centrales de l'État de résidence (a38).

Droit de percevoir sur le territoire de l'État de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'État d'envoi prévoient pour les actes consulaires (a39).

Droit à l'immunité de juridiction : les fonctionnaires consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires, sauf pour des contrats qu'ils n'ont pas conclus en tant que mandataire de l'État d'envoi ou lorsque l'action est intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident et causé par un véhicule (a43).

Droit de refuser de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice des fonctions consulaires ou de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Droit également de refuser de témoigner en tant qu'expert sur le droit national de l'État d'envoi (a44).

Droit à la protection des locaux consulaires (a59).

Droit à l'inviolabilité des archives et documents consulaires (a61).

Droit à l'exemption douanière : Bien que cet article vise expressément les consuls honoraires, il ne semble pas avoir une grande portée pratique. Il vise les objets suivants, à condition qu'ils soient exclusivement destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'État d'envoi ou sur sa demande (a62).

Droit à la protection : l'État de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle (a64).

Droit à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour : Bien que cet article vise expressément les consuls honoraires, il ne semble pas avoir une grande portée pratique. Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'État de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour (a65).

3.2) Les Devoirs :

Pour l'application de l'article 29 de la convention de Vienne (utilisation des pavillons et emblèmes nationaux) les consuls ont le devoir de tenir compte des lois, règlements et usages de l'État de résidence.

Les consuls sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État de résidence lorsqu'ils exercent leur droit de communiquer avec des ressortissants de l'État d'envoi, pour autant que ces lois et règlements permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés.

En cas de procédure pénale engagée contre lui, le fonctionnaire consulaire est tenu de se présenter aux autorités compétentes (a63).

Obligation de répondre comme témoin au cours de procédures judiciaires et administratives (a44).

Obligation d'utiliser les locaux consulaires d'une manière compatible avec l'exercice des fonctions consulaires (a55).

En Annexe, la Convention de Vienne et les Chapitres I, III et V



20 Avril 1957

Réception au Palais Princier de Monaco, par le Prince Rainier III et la Princesse Grace d'une délégation de l'association «American Legion». Etaient présents le Consul Honoraire des Etats-Unis M.Maynard et le Vice-Consul des Etats-Unis M.Dale

© Archives du Palais Princier - Georges Lukomski



KODAK SAFETY FILM

KODAK SAFETY FILM

KODAK SAFETY FILM

KODAK SAFETY FILM





15 janvier 1959

La Princesse Grace reçoit la médaille d'or de la Croix Rouge Autrichienne
des mains de M. Scotto, Consul d'Autriche, au Palais Princier de Monaco

© Archives du Palais Princier - Georges Lukomski

4) QUESTIONS PRATIQUES ET SPECIFIQUES

(qu'un Consul Honoraire accrédité à Monaco peut se poser et quelques réponses)

4.1) Les évènements officiels à Monaco - Procédures – La Préséance Protocolaire :

- **4.1.1** : Les évènements officiels :

- Fête Nationale (Réception Princièrre, Te Deum, Prise d'Armes, Soirée de Gala)
- Lettres de Créance
- Cocktail et réception donnés par le Gouvernement, le Corps Diplomatique et le Corps Consulaire

- **4.1.2** : La préséance protocolaire (voir en annexe 3)

- **4.1.3** : Procédures : Organisation d'un évènement officiel (prendre contact avec le Secrétariat Permanent de l'ACHM, liste des personnes à inviter, attention à l'invitation personnelle par lettre à S.A.S. le Prince Souverain et à Monsieur le Ministre d'État)

4.2) Tenues et Décorations (voir annexe 4)

Le Consul Honoraire accrédité à Monaco est amené à assister à certaines cérémonies officielles et est tenu de respecter certaines règles définies par le Protocole édicté, entre autres, par le Palais Princier.

Ce «Manuel Pratique» va l'aider à en définir les usages (voir annexe 4)

4.3) La correspondance privée et officielle

Il existe de nombreux ouvrages qui définissent et proposent des styles et des méthodes de correspondance, privée ou officielle. Le but de ce «Manuel Pratique» n'est pas de vous dicter votre style mais de vous donner les quelques règles de base.

Très schématiquement, une correspondance se compose d'une «formule d'appel», du «traitement» et de la «formule de politesse».

- 4.3.1 Formule d'appel, comment commencer un courrier :

Vous devez vous adresser à votre correspondant par une formule dite «formule d'appel», par une interpellation, ce qui constitue l'en-tête. Négliger cet appel, qui varie selon le destinataire, équivaldrait à ne pas saluer la personne à qui vous écrivez.

* règles protocolaires :

- on n'écrit pas le nom de la personne à laquelle on s'adresse après Monsieur ou Madame, par exemple on n'écrit pas : «Cher Monsieur Dupont» ni «Ma chère Madame Durand» sauf si l'on s'adresse à un(e) employé(e).

- pour les personnes «titrées», il est d'usage d'écrire «Monsieur» ou «Madame» sauf pour les titres de «Prince» ou de «Duc». Vous écrirez «Monseigneur» à la main, pour un Prince régnant ou d'une maison souveraine et, pour une Princesse, il est d'usage d'écrire «Madame» ou «Altesse». Pour un(e) Duc/Duchesse, vous pourrez écrire «Monsieur le Duc» et «Madame la Duchesse» (ou tout simplement «Madame»). En revanche, on n'écrira pas «Monsieur le Marquis» mais «Monsieur/Cher Monsieur».

- pour les personnalités civiles, il vous faut écrire le titre comme par exemple «Monsieur/Madame le Président de la République», «Monsieur/ Madame le Premier Ministre» (ou «Monsieur le Ministre d'État» à Monaco), «Monsieur/Madame le Maire», «Monsieur/Madame le Député» (ou «Monsieur/Madame le Conseiller National» à Monaco), «Excellence» ou «Monsieur/Madame l'Ambassadeur», «Monsieur/ Madame le Consul (Général) (Honoraire)», «Maître», «Professeur», «Docteur», etc..

- le plus souvent, quand on s'adresse à une personnalité, la formule d'appel est la reproduction, précédée des mots «Monsieur/Madame le» de la fonction ou de la qualité de la personne à qui on écrit.

- le titre propre à une fonction ne se transmet pas d'un conjoint à l'autre. On commencera sa lettre par Madame, si vous vous adressez à l'épouse d'un Ministre. Attention, vous écrirez «Madame l'Ambassadrice» pour l'épouse d'un Ambassadeur et «Madame l'Ambassadeur» (ou «Excellence») pour une femme Ambassadeur.

- 4.3.2 Formule de politesse ou «de courtoisie» :

La formule de courtoisie qui termine obligatoirement une lettre, variant à l'extrême quant au nombre et quant aux nuances, il est préférable, d'une manière générale, de pécher par excès de politesse qu'autrement. Toute formule de politesse reproduit la formule d'appel, que selon le cas, elle fait précéder d'un verbe, ou locution verbale.

Pour éviter tout impair, voici celle que vous devez connaître et qui vous permettrons d'affronter toutes les situations : «Je vous demande de bien vouloir agréer..», «Je vous prie d'agréer..», «Veuillez agréer..», etc..

que vous ferez suivre des mots : «l'expression», «l'assurance», etc..

et qu'accompagne un des termes : «considération», «dévouement», «hommage (s)», «sentiments».

On pourra écrire, par exemple, dans sa forme la plus courtoise :

«Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'expression de mon respectueux dévouement»

- 4.3.3 Usages à respecter :

- On adresse ses «amitiés», ou sa «sympathie» à un parent, un ami, un égal, mais jamais à un supérieur

- Le terme «considération» est réservé aux correspondances avec les autorités civiles. Il est toujours accompagné d'un qualificatif «distinguée», «très (ou la plus) distinguée» suivant que l'on s'adresse à une personne de rang inférieur, égal, ou supérieur. Le terme «haute considération» ne s'emploie qu'entre égaux de rang élevé.

- le qualificatif «dévoués», qui s'applique au terme «sentiments», doit être réservé aux personnes à qui l'on doit des services.

- le mot «dévouement» ne s'écrit qu'à l'égard d'un supérieur, il est généralement accompagné du qualificatif «respectueux»

- un homme n'offre ses «hommages» qu'aux femmes mariées, jamais aux hommes (sauf au chef de l'État : «Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect»). La formule de courtoisie devra toujours être «respectueuse» : «Veuillez agréer, Madame, mes hommages respectueux», «mes très respectueux hommages», «l'hommage de mon profond respect»

- «respect» est le terme de courtoisie normal de subordonné à supérieur, d'un homme à une femme comme : «l'assurance de mon respect», «l'hommage de mon respect», «l'expression de mes sentiments (très) respectueux», «l'expression de mes sentiments profondément respectueux et reconnaissants», etc..

- en aucun cas, une femme ne présente ou n'adresse ses «sentiments», ses «hommages» ou ses «respects». En revanche, elle pourra «adresser» sa «considération distinguée» (à un homme) ou «exprimer» ses «sentiments respectueux» (à une femme plus âgée)
- un homme peut adresser ses «sentiments» ou «l'expression de ses hommages respectueux». S'il s'adresse à un homme plus âgé, il lui adresse ses «sentiments respectueux, fidèles, dévoués,...»
- le mot «salutations» n'est utilisé, en principe, que dans le commerce et certaines lettres d'affaires
- les «sentiments» «s'expriment» et, suivant la qualité de la personne à laquelle on s'adresse, on y ajoute le qualificatif «meilleurs», «distingués», «respectueux», «dévoués», «déférents»,etc..

4.4) Les relations avec les Autorités de Monaco :

En tant que représentant officiel de votre pays, vous êtes en droit de vous adresser directement aux autorités du pays dans lequel vous servez.

4.4.1 : Avec le Palais : Chef de Cabinet, Chambellan, Service de Presse (adresse : Palais Princier 98000 Monaco, Tél : 93251831)

4.4.2 : Avec le Gouvernement (Département des Relations Extérieures) : Mr le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, Ministère d'État, 98000 Monaco, Tél : 98988000

4.4.3 : Avec les Institutions : Services Judiciaires, Sûreté Publique, Services Fiscaux,... (Voir en annexe 5)

4.5) Les Relations du Corps Consulaire avec les autorités monégasques:

Les Consuls Honoraires peuvent s'adresser librement à toutes les autorités monégasques. Toutefois, il est recommandé de s'adresser au Doyen du Corps Diplomatique (l'Ambassadeur de France) et au Président de l'A.C.H.M. pour toute question d'ordre générale.

4.6) Autorisations – Pratiques : Ce paragraphe reprend l'ensemble des autorisations ou autres accords donnés, ceci selon des procédures et conditions bien déterminées.

4.6.1 : Carte Consulaire (voir Ordonnance Souveraine n° 928 du 23 janvier 2007) : Les Cartes Consulaires sont délivrées, sur demande, par la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, aux Consuls autorisés à Monaco dès parution de l'Ordonnance Souveraine les accréditant.

4.6.2 : Plaques immatriculation voiture consulaire : Le Corps Consulaire autorisé à Monaco (le Chef de poste Consulaire) peut obtenir du Service de la Circulation une plaque consulaire (CC suivie de deux chiffres).

NB : L'autocollant vert portant le signe distinctif consulaire CC, disponible dans le commerce, n'est pas reconnu par l'administration monégasque. Seules les plaques d'immatriculation émises par le Service des Titres de Circulation à Monaco incorporant ce signe distinctif CC - ou CD dans le cas d'agents diplomatiques – sont homologuées. Toutefois, il est à noter que seul le véhicule immatriculé CC - ou CD – d'un consulat - ou d'une ambassade - est autorisé à apposer l'autocollant vert, si cela est souhaité pour une raison propre au consul ou à l'ambassadeur».

4.6.3 : Autorisation d'Accès Linéaire à l'Aéroport de Nice : Les Consuls autorisés à exercer leurs fonctions à Monaco peuvent sur demande avoir accès au linéaire de l'Aéroport.



10 Décembre 2002

Bureau d'Apparat au Palais Princier de Monaco -Le Prince Rainier III
en présence du Prince Héritaire Albert, reçoit en audience privée,
Serge Telle, Consul Général de France à Monaco

© Archives du Palais Princier - Gaëtan Luci

Pour obtenir ces accès, les Consuls doivent adresser un courrier au Directeur Départemental Adjoint de la PAF de l'aéroport de Nice (Police de l'Air et des Frontières) en précisant le numéro d'immatriculation et le type du véhicule.

Vous pouvez également transmettre cette demande via le Secrétariat Permanent de l'A.C.H.M. qui traitera celle-ci directement avec les services de la PAF de l'aéroport de Nice et de la Préfecture de Nice.

4.7) Modalités pratiques pour accueillir un représentant officiel de votre pays (à l'aéroport de Nice, à l'héliport de Monaco et dans Monaco)

En respectant la tenue vestimentaire adaptée à chaque occasion, voici les explications ponctuelles pour l'accueil d'un représentant officiel du Pays d'envoi de chaque Consul Honoraire et qu'il faudra distinguer :

4.7.1 : Visite «Officielle» : Une personnalité se rend en Principauté en visite officielle lorsque celle-ci a reçu une invitation de S.A.S. le Prince Souverain.

L'organisation de la visite officielle est instruite par le Cabinet Princier et le Service d'honneur du Palais Princier. Le Gouvernement (Département des Relations Extérieures, le Chargé de Mission pour les Affaires Protocolaires et la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires) et le Corps Diplomatique et Consulaire viennent en renfort dans le dispositif, piloté par le Palais Princier de Monaco.

La durée d'une visite officielle est habituellement de deux jours et se situe à un haut niveau de protocole.

Un échange de notes verbales doit être effectué entre l'Ambassade de la personnalité invitée et le Département des Relations Extérieures. L'Ambassade doit également, par la voie diplomatique, informer de façon détaillée les Autorités françaises du séjour et des déplacements de la personnalité sur le territoire français.

Le Consul honoraire relevant des Autorités du Pays d'envoi, ce dernier est intégré à la Délégation sur décision de celles-ci.

Le Consul honoraire du pays impliqué dans l'organisation de la visite s'intègre alors au dispositif mis en place par les Autorités monégasques. Il se doit de communiquer l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter l'organisation du déroulement de la visite.

Lors d'une visite officielle, en particulier s'il s'agit de la visite officielle d'un Chef d'État en exercice, un véhicule du Palais de Monaco est généralement mis à la disposition de la Haute Personnalité lors de ses déplacements en territoire monégasque.

4.7.2 : Visite «Privée»

La visite est qualifiée de privée lorsqu'aucune invitation officielle n'a été adressée à la personnalité. Il ne s'agit donc pas d'un événement officiel nécessitant l'intervention du Gouvernement monégasque.

Les cas de visites privées sont celles qui demandent au Consul honoraire du Pays la plus grande mobilisation, le Gouvernement n'intervenant pas en l'espèce.

Toutefois, si la personnalité est accompagnée d'officiers de sécurité armés, l'Ambassade représentant la personnalité soit en France soit à Monaco devra adresser une note verbale au Département des Relations Extérieures qui en informera les Autorités monégasques compétentes. L'Ambassade doit également, par la voie diplomatique, informer de façon détaillée les Autorités françaises du séjour et des déplacements de l'invité sur le territoire français.

4.7.3 : Visite de «Travail», de «Courtoisie» :

L'invitation est formulée par le Gouvernement monégasque (S.E. Monsieur le Ministre d'État ou un Conseiller de Gouvernement).

Ce déplacement est court (une journée) et fait l'objet de réunions techniques ou politiques, suivies généralement d'un déjeuner.

Ces visites sont destinées à traiter d'un sujet défini au préalable ou à développer des relations concrètes entre les deux États, ce qui n'exclut pas au demeurant certaines festivités pour honorer l'invité.

4.7.4 : Utilisation du Fanion sur une voiture :

Un véhicule avec un porte-drapeau est mis à disposition par le Palais Princier. Le fanion s'utilise lors :

- de la cérémonie de remise des Lettres de créance d'un Ambassadeur étranger à Monaco ;
- de la visite officielle d'un Chef d'État en Principauté.

4.8) Point particulier, sur la «révérence protocolaire» :

Il est d'usage que toute personne présentée à S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Charlène, S.A.R. la Princesse de Hanovre, S.A.S. la Princesse Stéphanie, exprime sa considération respectueuse par une «révérence». Les hommes esquissent une petite inclinaison vers l'avant, les femmes effectuent une légère genuflexion.



20 Décembre 2004

Salle des Gardes du Palais Princier de Monaco

Le Prince Héritaire Albert remet, au nom du Prince Rainier III, les
insignes de Commandeur de l'Ordre de St-Charles à Mario Piersigilli
Consul Général d'Italie

© Archives du Palais Princier - Gaëtan Luci

5) ANNEXES :

5.1) Annexe 1 : Extrait de La Convention de Vienne et les Chapitres I, III, et V

DROITS ET DEVOIRS DU CONSUL HONORAIRE (CONVENTION DE VIENNE)

Extraits de la Convention de Vienne sur les relations consulaires 1964 se référant aux droits et devoirs du Consul Honoraire

CHAPITRES I, III, V ET LES ARTICLES CONCERNANT LE CORPS CONSULAIRE HONORAIRE (EXTRAITS DE LA CONVENTION DE VIENNE)

«La convention de Vienne sur les relations diplomatiques est un traité international réglant les rapports diplomatiques entre pays, l'immunité du personnel diplomatique, et l'inviolabilité des ambassades. Elle a été adoptée le 18 avril 1961 à Vienne (Autriche), et est entrée en vigueur le 24 avril 1964. Elle a été complétée en 1963 par la convention de Vienne sur les relations consulaires.»

L'Ordonnance Souveraine N°333 du 13 décembre 2005 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations Consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963 ainsi que son annexe n° 7735 du 23 décembre 2005.

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

Conscients des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationale et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs États respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Définitions

1.) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) l'expression «poste consulaire» s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire ;

b) l'expression «circonscription consulaire» s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires ;

c) l'expression «chef de poste consulaire» s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité ;

d) l'expression «fonctionnaire consulaire» s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ;

e) l'expression «employé consulaire» s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;

f) l'expression «membre du personnel de service» s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;

g) l'expression «membres du poste consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ;

h) l'expression «membres du personnel consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service ;

i) l'expression «membre du personnel privé» s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

j) l'expression «locaux consulaires» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire ;

k) l'expression «archives consulaires» comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2.) Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière ; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires. (...)

**CHAPITRE PREMIER.
LES RELATIONS CONSULAIRES EN GENERAL**

**SECTION I. ETABLISSEMENT ET CONDUITE DES
RELATIONS CONSULAIRES**

Article 2

Établissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre États se fait par consentement mutuel.

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux États implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires.

Article 3

Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

Etablissement d'un poste consulaire

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'État de résidence qu'avec le consentement de cet État.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'État d'envoi et soumis à l'approbation de l'État de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'État d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'État de résidence.

4. Le consentement de l'État de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. Le consentement exprès et préalable de l'État de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5
Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

a) protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ;

b) favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention ;

c) s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'État de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées ; (...)

e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi ; (...)

g) sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'État de résidence, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence ;

h) sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'État de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'État d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise ;

i) sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'État de résidence, représenter les ressortissants de l'État d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'État de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;

j) transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence ; (...)

l) prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'État de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'État d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m) exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'État d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'État de résidence ou auxquelles l'État de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

Article 10

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'État d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'État de résidence.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'État d'envoi et de l'État de résidence.

Article 11

Lettre de provision ou notification de la nomination

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'État d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2. L'État d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'État sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. Si l'État de résidence l'accepte, l'État d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12
Exequatur

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'État de résidence dénommée «exequatur», quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. L'État qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de son refus.

3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13
Admission provisoire des chefs de poste consulaire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

(...)

Article 22

Nationalité des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'État d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État de résidence qu'avec le consentement exprès de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'État de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État d'envoi.

Article 23

Personne déclarée non grata

1. L'État de résidence peut à tout moment informer l'État d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est persona non grata ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'État d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.

2. Si l'État d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'État d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'État de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de sa décision. (...)

SECTION II. FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par

- a) la notification par l'État d'envoi à l'État de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin ;
- b) le retrait de l'exequatur ;
- c) la notification par l'État de résidence à l'État d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire. (...)

**CHAPITRE III.
REGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES
CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES
CONSULAIRES DIRIGES PAR EUX**

Article 58

***Dispositions générales concernant les facilités
Privilèges et Immunités***

A. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62. (...) (Voir ci-après)

Article 28

Facilités accordées au poste consulaire pour son activité

L'État de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

Usage des pavillons et écusson nationaux

1. L'État d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'État dans l'État de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2. Le pavillon national de l'État d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'État placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État de résidence.

Article 30
Logement

1. L'État de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'État d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 34
Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35
Liberté de communication

1. L'État de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'État d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre.

Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État d'envoi. Si les autorités dudit État opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'État de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'État de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'État d'envoi, un résident permanent de l'État de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'État de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;

b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

***Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle,
de naufrage et d'accident aérien***

Si les autorités compétentes de l'État de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

a) en cas de décès d'un ressortissant de l'État d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu ;

b) de notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'État d'envoi. L'application des lois et règlements de l'État de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur ;

c) lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'État d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'État de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'État d'envoi subit un accident sur le territoire de l'État de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec les autorités de l'État de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser:

- a) aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire ;

- b) aux autorités centrales compétentes de l'État de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'État de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Droits et taxes consulaires

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'État de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'État d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'État de résidence.

Article 54
Obligations des États tiers

3. Les États tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

Article 55
Respect des lois et règlements de l'État de résidence

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 59

Protection des locaux consulaires

L'État de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'État d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi.

Article 61

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il doit adopter, l'État de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des vices analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'État d'envoi sur sa demande.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

B. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

Article 42

Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'État de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'État de résidence doit en informer l'État d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43
Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi ; ou

b) intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44
Obligation de répondre comme témoin

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'État d'envoi.

Article 45

Renonciation aux privilèges et immunités

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'État de résidence.

3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'État de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.

2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'État de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'État de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'État de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'État de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'État de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

Article 63

Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'État de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'État de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66

Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'État d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67

Exemption des prestations personnelles

1. L'état de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

C. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

D. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux États de résidence.

Article 59

Protection des locaux consulaires

L'État de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'État d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi.

Article 61

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il doit adopter, l'État de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des vices analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'État d'envoi sur sa demande.

Article 63
Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64
Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'État de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65
Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'État de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66
Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'État d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67
Exemption des prestations personnelles

L'état de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 68
Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

Chaque État est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 74 **Signature**

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout État Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75 **Ratification**

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76 **Adhésion**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78
Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74:

a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76 ;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

ANNEXE 5.2) L'Ordonnance Souveraine N°333 du 13 décembre 2005 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations Consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963 ainsi que son annexe n° 7735 du 23 décembre 2005

Vous pouvez récupérer ce document (*JO7735-333-consulaires.pdf*) dans le site internet de l'ACHM
(<http://www.achm.mc/fr/association-achm/administratif.html>)

page suivante

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

Ordonnances Souveraines (Réglementation)

Ordonnance Souveraine n° 333 du 13 décembre 2005 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963, ayant été déposés le 5 octobre 2005 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite convention est entrée en vigueur pour Monaco le 3 novembre 2005 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

La Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963, est en annexe du présent journal de Monaco.

ANNEXE 5.3) L'Ordonnance Souveraine N°724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances protocolaires entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.887 du 17 novembre 1958 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lors des cérémonies ou manifestations officielles, les autorités, fonctionnaires et agents de l'État prennent place dans l'ordre de préséance individuel ci-après fixé :

1 - le Ministre d'État

2 - l'Archevêque

3 - le Président du Conseil National

4 - le Président du Conseil de la Couronne

5 - le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État

6 - le Secrétaire d'État

7 - le Chef de Cabinet du Prince (O.S. n° 5847 du 13 mai 2016)

- 8 - le Chambellan du Prince et le Premier Aide de Camp du Prince
(O.S n° 2222 du 17 juin 2009)
- 9 - les Ministres Plénipotentiaires du Prince
- 10 - les Conseillers de Gouvernement–Ministres (O.S. n° 5847 et n° 5839 du
13 mai 2016)
- 11 - le Nonce Apostolique
- 12 - les Chefs de Missions Diplomatiques accrédités auprès du Prince
- 13 - les Présidents et les Directeurs des Organismes Inter-gouvernementaux
dont le siège est à Monaco
- 14 - les Ambassadeurs du Prince
- 15 - le Maire
- 16 - le Chancelier et les Grands Croix des Ordres Princiers (O.S n° 3487 du
12 octobre 2011)
- 17-1 les Conseillers au Cabinet,
- 17-2 le Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers,
(O.S n°5847 du 13 mai 2016)
- 17-3 les Chargés de Mission, (O.S n°5847 du 13 mai 2016)
- 17-4 les Conseillers privés, (O.S n°5847 du 13 mai 2016)
- 17-5 les Conseillers (O.S n°5847 du 13 mai 2016)
- 18 - l'Administrateur des Biens du Prince
- 19 - le Président du Tribunal Suprême
- 20 - le Premier Président de la Cour de Révision
- 21 - les Grands Officiers des Ordres Princiers
- 22 - le Premier Président de la Cour d'Appel
- 23 - le Procureur Général
- 24 - le Juge national à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

- 25 - le Président de la Commission Supérieure des Comptes
- 26-1 le Secrétaire Général du Gouvernement (O.S n°5847 du 13 mai 2016)
- 26-2 le Vicaire Général (O.S n°5847 du 13 mai 2016)
- 26-3 le Vice-président du Conseil National (O.S n°5847 du 13 mai 2016)
- 27 - le Vice-président du Conseil d'État
- 28 - les Conseillers Nationaux
- 29 - les Membres du Conseil de la Couronne
- 30 - les Consuls Généraux et les Consuls de carrière étrangers à Monaco
- 31 - les Consuls Généraux et les Consuls honoraires étrangers à Monaco
- 32 - les Consuls Généraux et les Consuls honoraires de Monaco à l'étranger
- 33 - le Grand Aumônier du Palais
- 34 - les Membres du Service d'Honneur du Prince
- 35 - le Chapelain du Palais
- 36 - le Commandant Supérieur de la Force Publique
- 37 - le Président du Conseil Économique et Social
- 38 - les Membres du Tribunal Suprême
- 39 - le Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques
- 40 - le Contrôleur Général des Dépenses
- 41 - les Conseillers d'État
- 42 - les Membres de la Cour de Révision
- 43 - les Membres de la Commission Supérieure des Comptes
- 44 - le Vice-président de la Cour d'Appel
- 45 - le Président du Tribunal de Première Instance

- 46 - les Adjoints au Maire
- 47 - les Conseillers Communaux
- 48 - les Conseillers à la Cour d'Appel
- 49 - les Vice-présidents et les Premiers Juges du Tribunal de Première Instance
- 50 - les Vice-présidents du Conseil Économique et Social
- 51 - les Membres du Comité Supérieur d'Études Juridiques
- 52 - les Représentants Permanents de Monaco auprès des Organismes Internationaux
- 53- le Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation (O.S n°4734 du 27 février 2014)
- 54 - les Directeurs Généraux des Départements
- 55 - le Directeur Général du Conseil National
- 56 - les Commissaires Généraux
- 57 - le Chef du Protocole du Ministère d'État
- 58 - le Commandant de la Compagnie des Carabiniers du Prince
- 59 - le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers
- 60 - les Directeurs des Services relevant du Ministre d'État rangés dans le 1er groupe
- 61 - les Directeurs des Services relevant du Département de l'Intérieur rangés dans le 1er groupe
- 62 - l'Administrateur des Domaines
- 63 - le Délégué Général au Tourisme
- 64 - les Directeurs de Services relevant du Département des Finances et de l'Économie rangés dans le 1er groupe
- 65 - les Directeurs de Services relevant du Département des Relations Extérieures rangés dans le 1er groupe

- 66 - les Directeurs de Services relevant du Département des Affaires Sociales et de la Santé rangés dans le 1er groupe
- 67 - les Directeurs de Services relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme rangés dans le 1er groupe
- 68 - les Ministres Conseillers dans les Ambassades du Prince
- 69 - les Conseillers dans les Départements
- 70 - le Premier Substitut du Procureur Général
- 71 - le Juge de paix
- 72 - les Chefs de Services relevant de l'autorité du Ministre d'État rangés dans le 2ème groupe
- 73 - le Conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais
- 74 - l'Architecte Conservateur du Palais
- 75 - le Conservateur des collections du Prince
- 76 - le Régisseur du Palais
- 77 - les Chefs de Services relevant des Départements Ministériels rangés dans le 2ème groupe
- 78 - le Délégué à l'Environnement International et Méditerranéen
- 79 - les Présidents des Fondations des Princes
- 80 - les Présidents des Conseils d'Administration ou Commissions Administratives des Établissements Publics
- 81 - le Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace
- 82 - les Directeurs d'établissements d'enseignement secondaire publics et privés
- 83 - les Directeurs d'établissements publics
- 84 - les Chefs de Services relevant des Départements Ministériels rangés dans le 3ème groupe

- 85 - les Juges
- 86 - les Substituts
- 87 - l'Archidiacre
- 88 - le Président du Tribunal du Travail
- 89 - le Greffier en chef du Greffe Général
- 90 - le Secrétaire Général du Parquet
- 91 - les Directeurs d'établissements primaires publics et privés
- 93 - les Curés des paroisses (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)
- 93 - 1 les Chanoines (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)
- 93 - 2 les Curés (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)
- 93 - 3 les membres de la Curie (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)
- 94 - les membres du Conseil Diocésain (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)
- 95 - les Marguilliers des paroisses
- 96 - les Supérieurs des Ordres Religieux
- 97 - le Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
- 98 - l'Inspecteur des Pharmacies
- 99 - les Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail
- 100 - le Vice-président et les membres du Tribunal du Travail
- 101 - les membres de la Commission Nationale de l'UNESCO
- 102 - les membres du Bureau du Comité Olympique Monégasque

- 103 - le Président et les membres de l'Ordre des Experts Comptables
- 104 - les membres des Conseils d'Administration et les Directeurs des Fondations des Princes
- 105 - le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Médecins
- 106 - le Président et les membres du Collège des Chirurgiens-Dentistes
- 107 - le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens
- 108 - les Notaires
- 109 - le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Architectes
- 110 - les Avocats-défenseurs et les Avocats
- 111 - le Receveur principal des Douanes
- 112 - le Directeur de la Poste Monaco (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)
- 113 - le Chef de Gare
- 114 - le Greffier principal
- 115 - les Huissiers de Justice
- 116 - les Rédacteurs
- 117 - les Greffiers
- 118 - le Secrétaire du Tribunal du Travail.

ART. 2.

Lorsqu'une même personne est revêtu de plusieurs dignités ou fonctions ci-dessus énumérées, elle prend le rang assigné à la dignité ou à la fonction la plus élevée dans l'ordre des préséances.

ART. 3.

Dans le cas où une dignité ou une fonction n'est pas pourvue de titulaire, le dignitaire ou fonctionnaire du grade immédiatement inférieur, chargé de cette fonction à titre permanent, occupe dans l'ordre des préséances, le rang de celui dont il remplit la charge ou les fonctions.

ART. 4.

La présente liste des préséances est complétée de la mention de fonctions ou d'emplois nouveaux justifiant d'y figurer, assortie du numéro de rang qui leur est attribué.

ART. 5.

Les chefs de missions diplomatiques et les ambassadeurs, lorsqu'ils participent aux cérémonies officielles, prennent rangs et places, par ordre de dates d'accréditation, conduits par le titulaire de la plus ancienne mission accréditée auprès du Prince et qui prend le titre de Doyen du corps diplomatique.

La fonction de Vice-Doyen est confiée au titulaire de la mission accréditée immédiatement après celle attachée à la fonction de Doyen du corps diplomatique.

ART. 6.

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

À l'exception des représentants du Prince et du Ministre d'État, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre de préséance, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

En son absence, le Ministre d'État délègue, pour le représenter, un Conseiller du Gouvernement qui occupe alors le premier rang dans l'ordre de préséance.

Par exception à la règle posée au premier alinéa, le Vice-président du Conseil National, un Vice-président du Conseil Économique et Social, le Vice-président du Conseil d'État, un Adjoint au Maire, occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

ART. 7.

Lorsqu'ils sont appelés à participer à des cérémonies officielles, les retraités auxquels a été conféré l'honorariat de leur fonction prennent rang immédiatement à la suite des titulaires.

ART. 8.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent sans préjudice de celles propres au corps judiciaire prévues par les articles 57 à 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

ART. 9.

Sont abrogées l'ordonnance souveraine n° 1.887 du 17 novembre 1958 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

R. NOVELLA.

ANNEXE 5.4)

«TENUE VESTIMENTAIRE» - Fête Nationale

18 Novembre : Réception pour le Corps Diplomatique et Consulaire

Pour les hommes : Costume sombre, décorations à la boutonnière (sur revers gauche)

Pour les dames : Tailleur ou robe de cocktail courte, collants fins, décorations à la boutonnière (sur revers gauche)

Costume sombre : chemise blanche ou de couleur discrète, cravate sombre ou de couleur discrète, chaussures noires

19 Novembre : Te Deum, à la Cathédrale de Monaco

Pour les hommes : «Jaquette» (ou costume sombre toléré), chemise blanche, une seule décoration (rosette sur costume) à la boutonnière (sur revers gauche)

NB : en cas de messe de deuil en jaquette, le gilet, la cravate et les gants seront noirs

Pour les dames : Tenue sobre et chic, tailleur ou manteau, avec chapeau, une seule décoration (ruban ou rosette) à la boutonnière (sur revers gauche)

«Jaquette» : jaquette longue, gris foncé ou noir, pantalon rayé noir et gris foncé, gilet gris clair, pochette blanche, chemise blanche col rabattu, cravate grise, gants gris, chaussures (à lacets) noirs et non vernis

19 Novembre : Gala en soirée - Tenue de Soirée

Pour les hommes : «Habit» (ou «smoking» toléré si mentionné sur l'invitation)

Pour les dames : Robe longue, décorations en brochette et miniature

Décorations : Obligatoirement la plus importante sera placée vers l'intérieur. Si haute décoration : un seul cordon en bélière

«Habit» ou «queue de pie» : Veston habit long noir, revers en soie, pantalon noir avec galon de soie, gilet blanc, pochette blanche, chemise blanche empesée col droit à coins cassés avec manchettes, cravate blanche en papillon, chaussures vernis noir, décorations au revers, en brochette et miniature

«smoking» : Veste noire et revers soie, pantalon noir avec galon de soie, chemise blanche col droit avec manchettes, nœud papillon noir, chaussures en vernis noir, pochette blanche, **PAS DE DECORATIONS**

«TENUE VESTIMENTAIRE» - Remise Lettres de Créance *(en matinée au Palais Princier)*

Pour les hommes : Costume sombre, décorations à la boutonnière (sur revers gauche)

Pour les dames : Tailleur ou robe avec manches, chaussures fermées avec collants fins (pas de chapeau), décorations à la boutonnière (sur revers gauche)

Costume sombre : chemise blanche ou de couleur discrète, cravate sombre, chaussures noires

«TENUE VESTIMENTAIRE» - Cocktail donné par une Ambassade ou par un Consulat Honoraire à l'occasion des Fêtes Nationales de leur pays d'envoi

Pour les hommes : Costume sombre, décorations à la boutonnière (sur revers gauche)

Pour les dames : Tailleur ou robe de cocktail courte, décorations à la boutonnière (sur revers gauche)

Costume sombre : chemise blanche ou de couleur discrète, cravate sombre, chaussures noires

«TENUE VESTIMENTAIRE» - Cérémonie Officielle (au Palais)

PS : La tenue sera précisée sur le carton d'invitation

Pour les hommes : Jaquette (ou costume sombre toléré), Uniforme pour les militaires, Habit, décorations à la boutonnière (en pin's) pour jaquette et costume

Pour les dames : Tailleur ou robe courte avec manches, chapeau si précisé, décorations à la boutonnière (sur revers gauche)



Modèle costume sombre



Modèle Jaquette

Attention

pour mariage: nœud en lavallière (ou «ascot»)

pour un deuil: gilet, noir, cravate noire, gants noir

pour le TeDeum (modèle en photo): Cravate grise, pochette blanche, gants gris.



Modèle Habit



Modèle Smoking

ANNEXE 5.5) Adresses et liens utiles

LIENS UTILES :

Palais Princier :
www.palais.mc

Gouvernement Princier :
www.gouv.mc

Conseil National :
www.conseilnational.mc

Relations Extérieures :
www.diplomatie.gouv.mc

Codes et Lois monégasques :
www.legimonaco.mc

Direction de la coopération Internationale :
<https://cooperation-monaco.gouv.mc>

Ambassade de Monaco au Royaume-Uni :
<https://embassy-to-uk.gouv.mc>

Ambassade de Monaco aux États-Unis :
<http://www.monacodc.org>

Direction de la Communication :
www.gouv.mc/Espace-Press

Mairie de Monaco :
www.mairie.mc

SICCFIN Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers:
www.siccfm.gouv.mc

Commission de Contrôle des Activités Financières :
www.ccaf.mc

IMSEE Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques:
www.imsee.mc

Enregistrement de nom de domaine à Monaco :
www.nic.mc

Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco (RCI) :
www.rci.gouv.mc

Commission de Contrôle des Informations Nominatives CCIN :
www.ccin.mc

Direction de la Sûreté Publique :
www.police.gouv.mc

ORGANISMES PROFESSIONNELS :

Monaco Economic Board :
www.meb.mc

Jeune Chambre Économique de Monaco :
www.jcemonaco.mc

Fédération des Entreprises Monégasques :
www.fedem.mc

Ordre des Experts Comptables de Monaco :
www.oecm.mc

Association Monégasque des Activités Financières :
www.amaf.mc

Promotion de la Place Financière Monégasque à l'AMAF :
www.mff.mc

Union des Commerçants et Artisans de Monaco :
www.ucam.mc

Monaco Venture Capital Association :
www.mvca.asso.mc

Chambre Immobilière de Monaco :
www.chambre-immo.monte-carlo.mc

Ordres des avocats :
www.avocats.mc

Ordre des architectes :
www.architectes-monaco.com

International Chamber of Commerce :
www.iccwbo.org

ENVIRONNEMENT :

Fondation Prince Albert II de Monaco :
www.fpa2.com

Protection du milieu marin RAMOGE :
www.ramoge.org

TOURISME - LOISIRS - CULTURE :

Direction du Tourisme :
www.visitmonaco.com

SBM :
www.montecarlosbm.com

Musée Océanographique de Monaco :
www.oceano.org

Automobile Club de Monaco :
www.acm.mc

Yacht Club de Monaco :
www.yacht-club-monaco.mc

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo :
www.opmc.mc

Théâtre Princesse Grâce :
www.tpgmonaco.mc

Sporting de Monaco :
www.sportingmontecarlo.com

Ballets de Monte Carlo :
www.balletsdemontecarlo.com

Les Petits Chanteurs de Monaco :
www.lespetitschanteurs.mc

Grimaldi Forum :
www.grimaldiforum.com

Monte-Carlo Rolex Masters :
www.montecarlorolexmasters.com

AS Monaco :
www.asmonaco.com

EDUCATION :

Lycée Albert 1er :
www.lycee-albert1er.mc

Établissement privé François d'Assise Nicolas Barré :
www.fanb.mc

International University of Monaco :
www.monaco.edu

SANTÉ :

Ordre des Médecins :
www.ordremedecins.mc

Centre Cardio Thoracique :
www.ccm.mc

Centre Hospitalier Princesse Grâce :
www.chpg.mc

Clinique du Sport :
www.im2s.mc

Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco :
<http://www.chpm.groupe-elsan.com>

TRANSPORTS :

Gare de Monaco :
www.gares-sncf.com/fr/gare/frxmm/monaco-monte-carlo

Aéroport de Nice :
www.nice.aeroport.fr

Héliport :
www.heliasmonaco.comwww.monacair.mc

Autoroutes :
www.vinci-autoroutes.com/fr

Parkings de Monaco :
www.monaco-parkings.mc

Ports de Monaco :
www.ports-monaco.com

Compagnie des Autobus de Monaco
www.cam.mc

MANUEL PRATIQUE DU CONSUL HONORAIRE en Principauté de Monaco

1) INTRODUCTION

2) DEFINITIONS

2.1) Définition des catégories de fonctionnaires consulaires

2.2) Définition des termes utilisés par le Corps Consulaire

2.3) Définition de mots et expressions courantes

2.4) Lien avec le site internet de l'ACHM : www.achm.mc

3) DROITS ET DEVOIRS DU CONSUL HONORAIRE

(Extrait de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et du Journal Officiel de Monaco n° 7735 du 23 décembre 2005) (voir en Annexe 1 et en Annexe 2)

4) QUESTIONS PRATIQUES ET SPECIFIQUES

(qu'un Consul Honoraire accrédité à Monaco peut se poser et quelques réponses)

4.1) Les événements officiels à Monaco - Procédures – La Préséance Protocolaire à Monaco

- 4.1.1 : Les événements officiels

- 4.1.2 : La préséance protocolaire (voir en Annexe 3)

- 4.1.3 : Procédures

4.2) Tenues et Décorations (voir en Annexe 4)

4.3) La correspondance privée et officielle

4.4) Les relations avec les Autorités de Monaco :

- 4.4.1 : Avec le Palais
- 4.4.2 : Avec le Gouvernement
- 4.4.3 : Avec les Institutions (voir en Annexe 5)

4.5) Les Relations du Corps Consulaire avec les autorités monégasques

4.6) Autorisations – Pratiques :

- 4.6.1 : Carte Consulaire
- 4.6.2 : Plaques immatriculation voiture consulaire
- 4.6.3 : Autorisation d'accès linéaire à l'aéroport de Nice

4.7) Modalités pratiques pour accueillir un représentant officiel de votre pays (à l'aéroport de Nice, à l'héliport de Monaco et dans Monaco)

- 4.7.1 : Visite «Officielle»
- 4.7.2 : Visite «Privée»
- 4.7.3 : Visite de «Travail», de «courtoisie»
- 4.7.4 : Utilisation du Fanion sur une voiture

4.8) Point particulier

5) ANNEXES

5.1) Annexe 1 : La Convention de Vienne et les Chapitres I, III, et V

5.2) Annexe 2 : L'Ordonnance Souveraine N°333 du 13 décembre 2005 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations Consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963 ainsi que son annexe n° 7735 du 23 décembre 2005

5.3) Annexe 3 : L'Ordonnance Souveraine N°724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances protocolaires entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté

5.4) Annexe 4 : Tenue Vestimentaire

5.5) Annexe 5 : Adresses et liens utiles





Costume Consul Broderies
Archives du Palais Princier de Monaco
© Archives du Palais Princier - Geoffroy Moufflet

Le Président de l'A.C.H.M, Marc Lecourt, et son Conseil d'administration tiennent à exprimer leurs sincères remerciements aux Autorités monégasques et notamment au Service d'Honneur et aux Archives du Palais Princier, au ministère d'État et au Département des Relations Extérieures; ainsi qu'au doyen du Corps diplomatique et consulaire de leur précieuse collaboration à la rédaction du *Manuel Pratique du Consul Honoraire*.

Nos remerciements vont aussi aux membres de la commission *Responsabilités Consulaires*, pour la qualité du travail accompli et sans qui la réalisation de cet ouvrage n'aurait pas pu se faire.



ASSOCIATION DES CONSULS HONORAIRES DE MONACO

c/o SMIR
Le Winter Palace
4 Boulevard des Moulins

www.achm.mc